

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

No. : R-4169-2021 ph.2

---

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

Demandeur

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS  
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU  
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

---

---

**HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA  
DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS**  
Phase 2

---

## **PLAN D'ARGUMENTATION**

**DU RNCREQ**

## LES RECOMMANDATIONS DU RNCREQ

1. Dans son mémoire, le RNCREQ ([C-RNCREQ-0044](#)) avait formulé les trois (3) recommandations;
2. Suite à l'audience, le RNCREQ ajoute une recommandation subsidiaire et une nouvelle recommandation;
3. Les recommandations du RNCREQ sont désormais les suivantes :

- A) **Le RNCREQ recommande à la Régie de déclarer dès à présent que le tarif biénergie à être créé pour la Clientèle CI est un tarif « transitoire » et qu'il sera revu à chaque dossier tarifaire.**
- B) **Le RNCREQ recommande à la Régie de modifier le libellé de l'article 13.4 du tarif [...], et ce, afin que le point de permutation des systèmes de chauffage soit sous le contrôle de HQD et non en fonction de la température extérieure;**

**Subsidiairement, le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de procéder dès maintenant à une analyse des avantages et inconvénients de l'une et l'autre des technologies de permutation discutées lors de l'audience, à savoir la « sonde automatique » et la « télécommande », et de déposer les résultats de ces analyses selon les délais et les modalités à être déterminées par la Régie, en vue d'une étude plus approfondie sur cette question lors du prochain dossier tarifaire.**

- C) **Le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver, telles que proposées par les Distributeurs, les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et tarif d'Énergir;**
- D) **Le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de modifier la définition de « zone climatique » à l'article 8.2 du projet de « Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces », afin que le zonage qui y est détaillé soit fait en se référant uniquement au découpage territorial des**

différentes régions administratives, MRC ou municipalités, telles qu'établies par la législation municipale ou le Ministère des affaires municipales et de l'Habitation, le tout afin que ce découpage soit objectif, transparent et sans ambiguïté pour la clientèle.

4. Nous verrons ci-après les justifications au soutien de chacune de ces recommandations;

#### **JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS**

**PREMIÈRE RECOMMANDATION : Le RNCREQ recommande à la Régie de déclarer dès à présent que le tarif biénergie à être créé pour la Clientèle CI est un tarif « transitoire » et qu'il sera revu à chaque dossier tarifaire.**

5. Cette recommandation est abordée en détails dans la section 2 du Mémoire du RNCREQ ([C-RNCREQ-0044](#));
6. Toutefois, avant de se pencher davantage sur les motifs qui justifient cette recommandation, il convient de rappeler l'objectif du projet biénergie et l'offre tarifaire qui est faite à la clientèle commerciale et institutionnelle;
7. Plusieurs choses ont été dites cette semaine à l'égard de cet objectif et il ne faudrait pas que les enjeux de la phase 2 nous fassent perdre vue pourquoi, à l'origine, les Distributeurs ont demandé la création d'un nouveau tarif biénergie;
8. Ainsi, il faut retourner à la phase 1 et plus précisément au Décret 874-2021 [Réponses à la DDR no 1 de la Régie aux Distributeurs, [B-0016](#), p. 59], qui indique quatre (4) préoccupations du gouvernement :

« 1°Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2°Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3°Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui

seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. ».

9. On remarque qu'il est question de favoriser l'atteinte des cibles du PEV 2030 (et du PMO 2026), reconnaître la complémentarité électricité-gaz et les efforts de Hydro-Québec et Énergir « en faveur de la réduction de GES » via une entente conjointe et « permettre un partage ... des coûts ... afin d'équilibrer l'impact tarifaire » (c'est la Contribution GES qui remplit ce dernier objectif et il n'est pas nécessaire d'y revenir en phase 2);
10. À noter : Le décret ne mentionne rien quant à la gestion des enjeux à la pointe;
11. Même dans la définition du « Projet Biénergie » incluse à l'Entente de collaboration entre les Distributeurs il n'est pas question de gérer la pointe [[B-0034](#), 10<sup>e</sup> « *Attendu que* », à la 2<sup>e</sup> page de l'Entente (p. 62 du .pdf)] :

***ATTENDU QUE les Parties souhaitent, par la présente Entente, convenir de la manière dont elles entendent collaborer pour donner suite au PEV 2030 et au PMO 2026 et ainsi mettre en œuvre un projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie;***

12. C'est ici qu'on peut rejoindre les propos de M. Raphals durant son témoignage : l'enjeu lié à « la pointe » c'est une contrainte. Ça ne fait pas partie des objectifs de la biénergie ni de ses tarifs;
13. Il va être important de s'en rappeler parce qu'on ne pourra pas se dire « *Mission accomplie* » quand on fera la rétrospective de la biénergie et qu'on verra qu'elle n'a pas créé d'enjeux à la pointe ou qu'elle en a diminué la charge avec des effacements;
14. Non, ça serait là perdre de vue l'objectif de la biénergie et si l'on veut rester cohérent avec cet objectif, ce qu'il faut regarder d'abord et avant tout c'est l'aspect de décarbonation;

15. Ainsi, nous soumettons que pour chacun des points qu'aura à trancher la Régie relativement à l'adoption du tarif biénergie CI (c.-à-d. : Est-ce que la « période de chauffage » doit être étendue pour couvrir les mois de septembre et de mai ? Est-ce que telle ou telle modification du texte des tarifs doit être retenue ? etc.), la Régie doit identifier laquelle de ces solutions est la plus profitable au niveau de la décarbonation et qu'elle doit favoriser cette solution;
16. Est-ce que cela veut dire que la Régie doit tout accorder tout ce qui est favorable à la biénergie ? La réponse est non. Elle ne doit pas faire abstraction des contraintes;
17. Cela dit, ce ne sont pas tous les motifs soulevés par les Distributeurs qui constituent des contraintes. La gestion de la pointe en est certainement une et il est évident qu'elle peut venir limiter la portée de jusqu'où doit-on aller pour « favoriser la décarbonation »;
18. Il faut cependant se garder de qualifier de « contraintes » des enjeux qui n'affectent pas la pointe et ne devraient donc pas limiter les efforts de décarbonation;
19. Cet exercice d'identifier l'objet de la biénergie peut sembler bien théorique et abstrait, mais il est nécessaire de ne pas perdre de vue la raison d'être de l'offre biénergie. Autrement, on pourrait oublier que des affirmations comme : « *la sonde [...] fait le travail* » [\[A-0104\]](#), N.S., p. 40 :17] ne s'appliquent que pour le « *travail* » d'effacement à la pointe et non pas au « *travail* » de décarbonation. Pourtant la sonde devrait en priorité faire le travail de décarboner et, en second lieu, permettre des effacements à la pointe.
20. Mais on anticipe ici sur la deuxième recommandation du RNCREQ, alors revenons à la première : pourquoi le tarif biénergie devrait-il être « transitoire »;
21. L'appellation « transitoire » ne doit toutefois pas être mal comprise. Le RNCREQ convient que si le tarif biénergie CI est lancé, ce ne sera pas un tarif « temporaire » au sens qu'il pourrait disparaître du jour au lendemain;
22. Le RNCREQ convient qu'il serait inéquitable pour les clients qui ont fait des achats d'équipements importants de voir le tarif disparaître sans qu'ils n'aient pu bénéficier d'un retour sur leur investissement auquel ils pouvaient légitimement s'attendre;
23. La proposition du RNCREQ vise plutôt beaucoup plus simplement à limiter la période de temps où des nouveaux clients pourront adhérer au tarif biénergie;

24. Une telle approche s'apparente à ce que la Régie avait prévu pour le Tarif de développement économique (« TDÉ ») dans la décision [D-2015-018](#) :

[1028] La Régie note que cette offre tarifaire s'inscrit dans un contexte de surplus énergétique et que sa durée dépend directement de l'existence de ces surplus. Ainsi, le tarif est octroyé pour une période de temps limitée, une période durant laquelle des surplus d'électricité patrimoniale sont prévus et qui, autrement, risquent de demeurer largement invendus.

[1029] **La Régie note également qu'une révision annuelle est prévue, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, afin de modifier l'offre et sa date de terminaison en fonction de l'évolution du contexte énergétique québécois et des coûts marginaux du Distributeur.**

25. Cependant, le RNCREQ ne demande pas qu'il y ait une clause dans les tarifs de biénergie qui soit similaire à la clause 6.44 du TDÉ :

6.44 [...]

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.

26. Une simple reconnaissance par la Régie de la possibilité qu'une éventuelle limite aux adhésions soit fixée serait suffisante;

27. Mais pourquoi limiter l'adhésion à la biénergie ? En raison des objectifs du PEV 2030, qui rappelons-le fait partie des préoccupations du gouvernement au décret 874-2021 quant à l'atteinte des cibles qui y sont fixés;

28. Quant à savoir quelles sont ces cibles, soulignons celles-ci pour les fins de notre dossier :

- i. Le Plan pour une économie verte 2030 (« PEV ») du gouvernement prévoit que dans la lutte aux changements climatiques, la **priorité est d'électrifier au maximum l'économie québécoise**<sup>1</sup>;
- ii. Le PEV vise plus largement l'objectif de **carboneutralité d'ici 2050**<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 1.

<sup>2</sup> [Idem](#), page 2.

- iii. l'une des premières étapes vers cet objectif de carboneutralité est la décarbonation du chauffage des bâtiments<sup>3</sup>; et
- iv. « **d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par de l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables.** »<sup>4</sup>;

29. Bref, ultimement ce que le RNCREQ vise avec cette recommandation est de ne pas perdre de vue ces objectifs « **d'électrifier au maximum l'économie québécoise** » et **d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050**;

30. À cet égard, il convient de rappeler ici les réponses obtenues des Distributeurs quant à la place du tarif biénergie dans la poursuite de l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 :

Notes sténographiques du 28 mars 2023, [A-0104](#), p.86-87

M. MARC-ANTOINE BELLAVANCE :

R. Alors, Madame la Présidente, je vais tenter une petite ligne de réponse. Donc, évidemment, on ne croit pas que la biénergie est de nature transitoire. La biénergie, comme bien d'autres solutions de décarbonation, fait partie de l'ensemble des solutions qu'Énergir, que les Distributeurs mettent de l'avant pour évidemment décarboner le parc de bâtiments. Je rappellerais qu'Énergir vient de sortir son Plan climat qui vient de... qui annonce son intention évidemment de décarboner à cent pour cent le secteur du bâtiment, de sa clientèle.

**Donc, évidemment, pour ce faire, la biénergie est clairement une solution mise de l'avant, combinée, entre autres, avec du GNR, évidemment les réductions, et la meilleure consommation énergétique avec son efficacité énergétique. Donc, la biénergie est une solution permanente de décarbonation qui s'inscrit en complémentarité avec de nombreuses autres solutions de décarbonation pour évidemment atteindre des objectifs, qui soient des objectifs d'Énergir, d'Hydro-Québec ou du gouvernement du Québec, de décarbonation du secteur du bâtiment.**

---

<sup>3</sup> [Idem](#), pages 32 et 52 et suivantes.

<sup>4</sup> [Idem](#), page 6.

M. FRÉDÉRIC PELLETIER :

R. Et si je peux ajouter, dans le fond, dans la même veine. Le tarif biénergie CII qu'on demande, il se veut permanent. **Puis s'il y a des choses qu'on doit modifier suivant l'évolution du contexte énergétique ou autre, on se présentera à la Régie pour faire les modifications, le cas échéant.**

31. Le RNCREQ prend bonne note de cette position des Distributeurs et ne peut que les encourager dans cette voie. En effet, ces réponses des Distributeurs viennent reconnaître qu'implicitement, cela veut dire qu'à l'horizon 2050 la biénergie n'aura aucune consommation résiduelle de combustible fossile;
32. Bien mieux : Énergir estime qu'il pourra atteindre cette cible à l'horizon 2040 [[Rapport sur la résilience climatique 2022](#), Énergir, page 6];
33. Le RNCREQ demeure toutefois sceptique quant à l'atteinte de cette cible ambitieuse, et ce, même si l'horizon est celui de 2050;
34. Dans un premier temps, le RNCREQ rappelle que la consommation résiduelle de gaz du tarif CI tel que proposé demeure très élevée : 21,9 % en biénergie standard et 31,8% en biénergie efficace [rapport d'analyse externe [C-RNCREQ-0045](#), Tableau 2 à la p. 4);
35. Dans un deuxième temps, nous nous permettons d'ailleurs de citer le même extrait du Rapport sur la résilience climatique 2022 que celui cité par les Distributeurs à leur Plan d'argumentation [[B-0182](#), par. 60] :

Au Québec, nous nous sommes concentrés, en priorité, sur le secteur des bâtiments pour réduire leur consommation de gaz naturel fossile de 30 % d'ici 2030 et atteindre la carboneutralité de ce secteur d'ici 2040 et des actions concrètes ont été lancées. Par exemple, à la suite de la décision favorable de la Régie de l'énergie concernant notre projet de biénergie avec Hydro-Québec, nous avons déployé l'offre résidentielle auprès de notre clientèle. Cette entente stratégique devrait permettre de réduire jusqu'à 70 % de la consommation de gaz naturel chez environ 75 % de notre clientèle, tout en assurant une gestion efficace des pointes énergétiques hivernales. **Bien que les efforts de réduction des émissions de GES dans ce secteur aient été déployés avec vigueur, nous notons une augmentation des émissions dans la dernière année en raison d'une croissance des activités économiques lors de la reprise post pandémie.** Nous demeurons aux aguets



et confiants d'atteindre nos cibles de réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment, malgré l'évolution de la demande hors de notre contrôle.

36. Ainsi, par cet extrait on constate que parfois malgré les bonnes volontés, la réalité heurte de front nos ambitions;
37. C'est dans ce contexte que la recommandation du RNCREQ vise à assurer que peu importe ce que nous réserve l'avenir, la raison d'être et les objectifs de la biénergie ne seront pas oubliés ou utilisés à d'autres escients;
38. Mentionnons enfin que le RNCREQ ne demande pas que la Régie « change sa façon de faire habituelle » ou « crée un régime d'exception » pour le tarif biénergie CI (contrairement à ce qui apparaît aux paragraphes 55 et 56 du Plan d'argumentation des Distributeurs [B-0182](#));
39. Idéalement, une simple conclusion où la Régie prendrait acte du fait que « tant et aussi longtemps que le tarif biénergie utilisera un combustible fossile pour le chauffage d'appoint, il sera sujet à une date butoir quant à son adhésion, et ce, avant 2050 » conviendrait, mais des motifs en ce sens suffiraient aussi;
40. Une telle conclusion déclaratoire aurait non seulement l'avantage de veiller à ce que l'objectif de décarbonation de la biénergie soit toujours le phare des décisions qui en guideront l'évolution, mais il aurait aussi peut-être l'avantage d'inciter des clients à adhérer plus rapidement à la biénergie;
41. En effet, si des clients estiment que le tarif biénergie CI pourraient être avantageux pour eux, mais sont hésitants à faire le changement ou attendent « d'étirer » la durée de vie de leurs équipements actuels, le fait qu'il soit énoncé en toute lettre que l'admissibilité à ce tarif puisse possiblement se fermer pourrait être le coup de pouce qu'il leur manque pour passer du *tout au gaz* à la biénergie;
42. Enfin, le RNCREQ souligne qu'il ne coûte rien de rendre une conclusion déclaratoire en ce sens et qu'il n'y a pas non plus de désavantage ou d'inconvénients à le faire;

**DEUXIÈME RECOMMANDATION :** Le RNCREQ recommande à la Régie de modifier le libellé de l'article 13.4 du tarif [...], et ce, afin que le point de permutation des systèmes de chauffage soit sous le contrôle de HQD et non en fonction de la température extérieure;

Subsidiairement, le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de procéder dès maintenant à une analyse des avantages et inconvénients de l'une et l'autre des technologies de permutation discutées lors de l'audience, à savoir la « sonde automatique » et la « télécommande », et de déposer les résultats de ces analyses selon les délais et les modalités à être déterminées par la Régie, en vue d'une étude plus approfondie sur cette question lors du prochain dossier tarifaire.

43. Les Distributeurs l'ont répété à plusieurs reprises en audience : « la sonde est satisfaisante », « la sonde fait le travail », etc. – Il n'y a qu'à consulter les passages des notes sténographiques cités dans le Plan d'argumentation des Distributeurs ([B-0182](#)) au paragraphe 25;

44. Toutefois, si on lit attentivement tous ces passages on remarquera quelque chose d'important : les témoins des Distributeurs apprécient toujours les performances de la sonde automatique uniquement en fonction de ses capacités d'effacement en période de pointe. Le passage suivant est le plus éloquent :

Notes sténographiques du 28 mars, [A-0104](#), p. 67-68, M. Charbonneau

« Si on fixe, par exemple disons, puis là on regarde Montréal sur une moyenne de dix ans, disons trente-trois mille mégawatts (33 000 MW). Bien au dessus de trente-trois mille mégawatts (33 000 MW) la biénergie est présente 87% du temps. Si on monte un peu, disons à trente-cinq mille mégawatts (35 000 MW), puis je vous rappelle que la pointe l'hiver dernier était de, puis là j'y vais de mémoire, autour de quarante-trois mille mégawatts (43 000 MW), donc, au dessus de trente-cinq mille (35 000 MW), **98 % du temps la biénergie s'efface. Donc, la biénergie fait son travail et on ne peut pas juger de la qualité de l'effacement** juste sur la base d'un pourcentage de trois cents heures (300 h), ça ne veut pas dire grand chose. »

45. S'il fallait déterminer le choix de la technologie d'effacement uniquement sur le critère de la capacité d'effacement à la pointe, les témoins des Distributeurs auraient peut-être raison de prétendre que la sonde automatique est

satisfaisante et que la technologie de la télécommande n'en vaut peut-être pas la peine;

46. Cependant, l'appréciation des Distributeurs quant au choix de la technologie de permutation laisse complètement dans l'angle mort la question de la réduction des GES et de la décarbonation;
47. Comme nous l'avons pourtant vu au début de la présente argumentation : l'objectif principal de la biénergie est la *décarbonation* et non pas *l'effacement à la pointe*;
48. Comment peut-on alors prétendre que la biénergie (ou la sonde) « fait son travail » si l'on ne s'est jamais penché sur la question de ses performances à l'égard de la réduction des GES ?
49. Autrement, s'il fallait uniquement observer le critère de l'effacement à la pointe, le chauffage tout au gaz est de loin bien supérieur à la biénergie : il s'efface 100% du temps!
50. Il est cependant vrai qu'à une reprise M. Charbonneau a indiqué que la sonde devait servir à la conversion de combustible vers l'électricité :

Notes sténographiques du 28 mars, [A-0104](#), p. 61, M. Charbonneau

« Donc, je répète ma question : la sonde, elle est satisfaisante à quel niveau? Je comprends qu'elle est satisfaisante pour l'effacement.

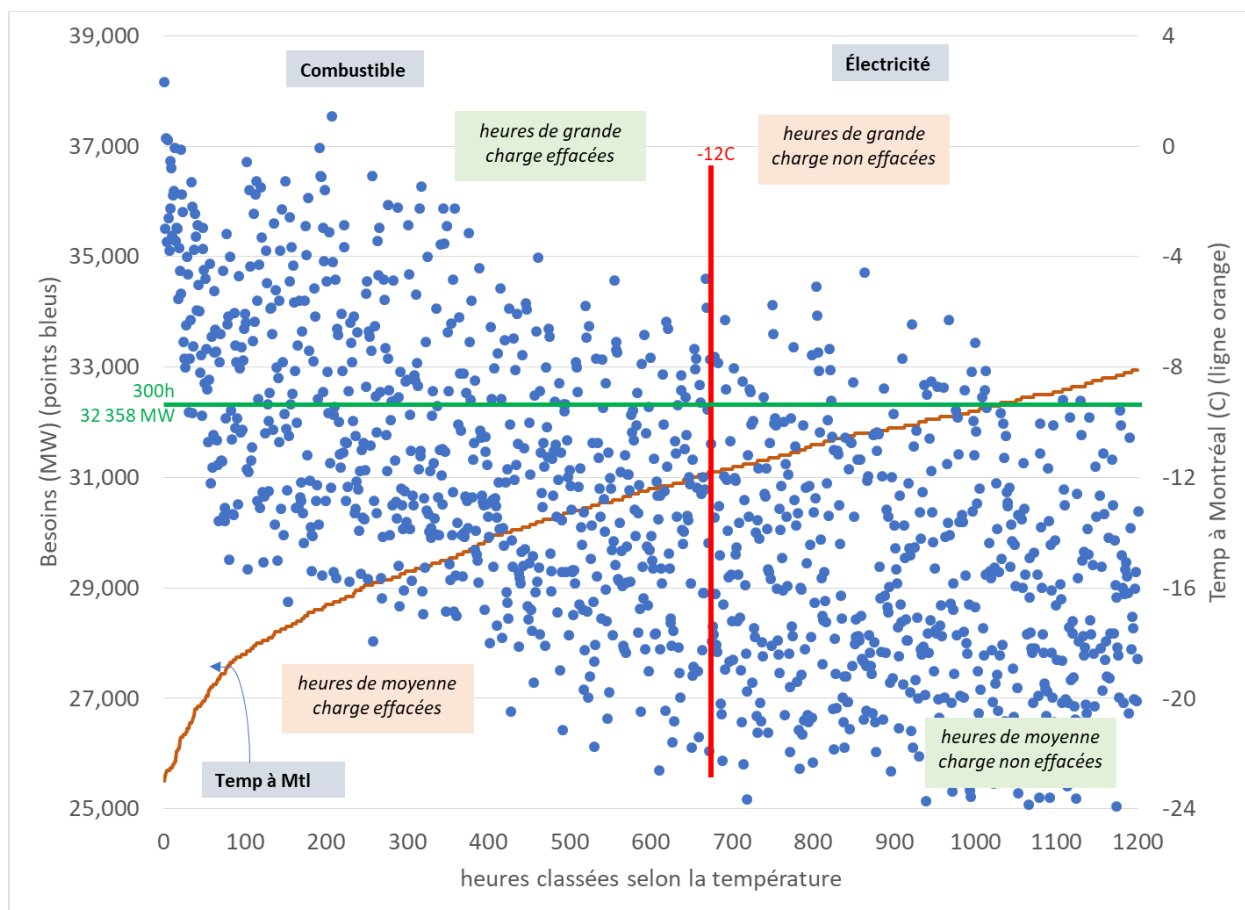
R. Elle permet d'effacer la demande d'Hydro-Québec lors des plus grands froids en hiver qui coïncident généralement avec la demande la plus élevée. [...] **Donc, convertir le maximum de combustible à l'électricité sans impact en puissance pour Hydro-Québec, et en minimisant les impacts sur le réseau.** »

51. On peut toutefois s'interroger sur la façon dont les Distributeurs apprécient la façon dont la sonde doit « convertir le *maximum* de combustible » ?
52. Les Distributeurs n'ont réalisé aucune analyse ou étude sur les performances de la sonde à l'égard de la conversion de ces combustibles ni même comment améliorer ces performances;

53. Le RNCREQ s'est pourtant livré à l'exercice et les résultats sont loin d'être « satisfaisants ». La sonde automatique ne fait certainement pas « le travail » de « convertir le **maximum** de combustible »;

54. Il convient de reprendre un des tableaux préparés par M. Raphals pour le constater [[C-RNCREQ-0053](#), p. 7] :

### Année 2019



55. Comme expliqué par M. Raphals à l'audience [[A-0107](#), N.S. du 30 mars, p. 26], les points dans la partie inférieure gauche du graphique sont des heures où la sonde automatique force le système de chauffage à permuter en mode combustible alors que ce n'est pas du tout nécessaire pour ménager les enjeux de puissance à la pointe;

56. C'est donc du combustible fossile qui est brûlé inutilement. C'est là que la sonde automatique échoue à « faire son travail » de « convertir le *maximum* de combustible fossile »;

57. À la lumière de ces constats, nous soumettons qu'il est indéniable qu'une technologie de type « télécommande » ferait, au pire, le même travail que la sonde automatique, mais fort probablement qu'elle ferait mieux;

58. En effet, la télécommande aurait les avantages suivants :

- i. Mieux répondre aux besoins de HQD en ce que les période d'effacement seraient choisies en fonction de la prévision de la demande et des autres ressources disponibles;
- ii. Éviter d'avoir recours aux combustibles fossiles, sauf quand c'est nécessaire pour la gestion de la pointe;
- iii. Simplifier la mécanique de permutation puisque la télécommande n'aurait pas à faire permuter le compteur;
- iv. Limiter l'imprévisibilité pour le client puisqu'avec une permutation intelligente il serait possible de fixer un nombre maximal d'heures d'effacement, ce qui n'est pas le cas avec la simple température;
- v. Flexibilité dans les moyens d'effacement;

59. Quels sont alors les raisons de ne pas avoir recours à la télécommande ?

60. Les Distributeurs ont fait valoir qu'il y avait des coûts attachés à cette question, de même que des délais et qu'ultimement ça ne valait pas la peine;

61. Les Distributeurs ne fournissent toutefois aucune documentation, rapport ou analyse à cet égard;

62. Dans un tel contexte, nous trouvons étonnant, pour dire le moins, qu'ils tentent de convaincre la Régie que malgré tout, la sonde automatique doit être préférée à la télécommande comme technologie de permutation;

63. Il a été reconnu que la sonde de permutation automatique en fonction de la température était une technologie importée du tarif DT;

64. Il a aussi été mis en preuve que le tarif DT avait été adopté il y a plus de 30 ans;
65. Peut-on vraiment soutenir qu'une technologie vieille de 30 ans doit être préférée aux nouvelles technologies de l'ère numérique ? Avec égards, ce serait comme prétendre que les téléavertisseurs des années 90 sont « satisfaisants » et ne devraient pas être préférés aux téléphones cellulaires;
66. En l'espèce, la position de HQD à cet égard nous est d'autant plus surprenante puisqu'elle ne nous apparaît pas cadrer avec le Plan stratégique d'Hydro-Québec en matière de transformation numérique et d'évolution technologique :

[Plan stratégique 2022-2026](#) d'Hydro-Québec, p. 28 :

**Réaliser la transformation numérique et l'évolution technologique de nos infrastructures afin de créer un réseau plus intelligent.**

Bien que le virage soit déjà bien amorcé, nous accélérerons l'intégration du numérique et des nouvelles technologies à nos pratiques. Automatisation, objets connectés, analytique de données, intelligence artificielle et cybersécurité sont autant de chantiers qui continueront d'alimenter notre transformation numérique.

Pour réussir ce virage incontournable, nous entendons :

- poursuivre nos programmes de recherche visant à établir des bases solides pour l'incorporation de plus d'intelligence dans notre réseau ;
- accélérer la modernisation de notre infrastructure technologique dans le but d'optimiser l'exploitation du réseau électrique d'aujourd'hui et de permettre la création des nouveaux services nécessaires pour concrétiser le système énergétique de demain ;
- miser sur l'expertise riche et diversifiée de nos équipes afin de tirer le plein potentiel de la transformation numérique, en cohérence avec les besoins émergents liés à la transition énergétique.

Concrètement, les technologies numériques nous procureront de multiples avantages, dont :

- le renforcement de la fiabilité de nos infrastructures et l'amélioration de notre performance opérationnelle ;
- une connaissance en temps réel de la situation dans l'ensemble du réseau, ce qui permettra d'intervenir proactivement et de façon ciblée afin de prévenir les anomalies ;
- l'optimisation des transits d'électricité ;

- une plus grande interactivité avec nos clients.

67. Bref, pour les motifs qui précèdent, le RNCREQ soumet que la technologie de la sonde automatique n'est pas « satisfaisante » et que la Régie devrait modifier le texte des articles ~~8.4~~ 13.4 c) et d) du tarif comme suit :

c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être sous le contrôle direct d'Hydro-Québec ~~relié à une sonde de température~~ conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;

d) ~~la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible doit être utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies~~ commandé par Hydro-Québec, pour un maximum de 300 heures par année. Lorsque le mode combustible n'est pas exigé par Hydro-Québec, la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité;

68. Subsidiairement, si la Régie estime qu'une modification de la technologie de permutation retarderait inopportunément le lancement du tarif biénergie CI, le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner immédiatement aux Distributeurs de faire les analyses appropriées pour comparer les avantages et les inconvénients des deux technologies afin que les résultats soient déposés par les Distributeurs avant le prochain dossier tarifaire;

69. Ainsi, si les résultats démontrent que la télécommande n'en vaut pas la peine, le tarif biénergie pourra tout simplement continuer avec la sonde;

70. Par contre, si la télécommande doit être préférée à la sonde, il ne devrait pas être trop tard pour corriger le tir et avoir recours à cette technologie;

71. Bien entendu, dans un tel cas, les premiers adhérents au tarif biénergie CI seront probablement réfractaires à modifier leurs équipements pour changer la technologie de permutation, mais il ne sera pas trop tard pour capter les nouveaux adhérents;

72. Ultiment, quelques clients se retrouveraient avec la « vieille » technologie de la sonde automatique, mais la majorité s'équiperont de la télécommande et il ne

suffirait alors que d'adapter le tarif en conséquence pour couvrir les deux situations;

**TROISIÈME RECOMMANDATION : Le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver, telles que proposées par les Distributeurs, les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et tarif d'Énergir**

73. Dans leur preuve [[B-0180](#), p. 9], les Distributeurs indiquent :

De la même manière que pour le marché résidentiel, l'application du Supplément pour service de pointe, décrit à l'article 15.2.4 des CST d'Énergir, aurait comme impact d'amoinrir l'attractivité de la biénergie auprès des clients CI.

74. Évidemment, le retrait du Supplément pour service de pointe d'Énergir est tout aussi pertinent pour la clientèle commerciale visée par le tarif biénergie CI que pour la clientèle résidentielle;

75. Par conséquent, le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver cette modification au texte des Conditions de service et tarif d'Énergir;

**QUATRIÈME RECOMMANDATION : Le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de modifier la définition de « zone climatique » à l'article 8.2 du projet de « Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces », afin que le zonage qui y est détaillé soit fait en se référant uniquement au découpage territorial des différentes régions administratives, MRC ou municipalités telles qu'établies par la législation municipale ou le Ministère des affaires municipales et de l'Habitation, le tout afin que ce découpage soit objectif, transparent et sans ambiguïté pour la clientèle.**

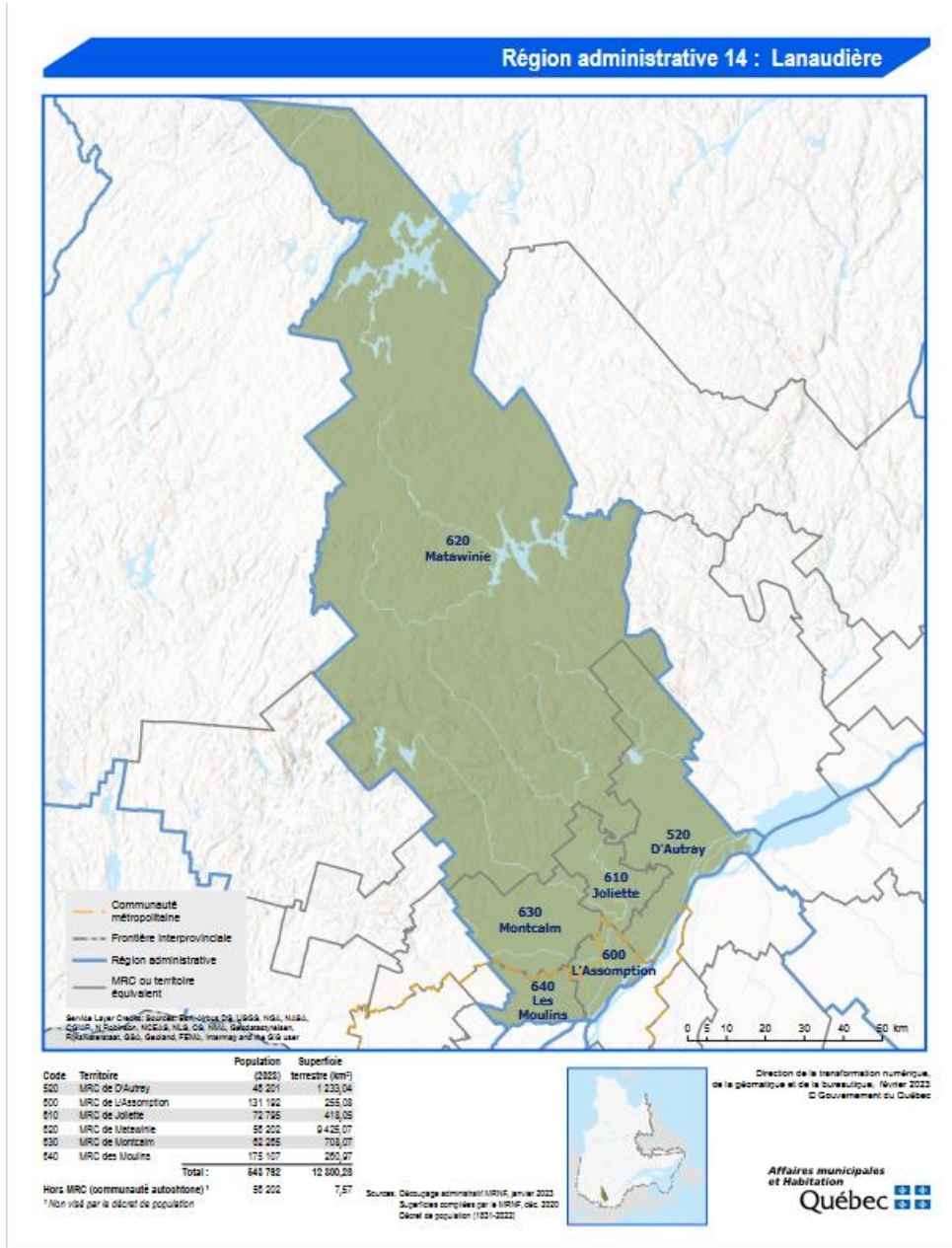
76. Malgré les récentes modifications à la proposition de texte tarifaire des Distributeurs, la définition de « zone climatique » se lit toujours ainsi [[B-0180](#), p. 22] :



« zone climatique » : partie du territoire québécois qui se distingue par son climat. Les zones climatiques où la température de permutation aux fins du tarif biénergie de petite et de moyenne puissance correspond à  $-15^{\circ}\text{C}$  selon le zonage établi par Hydro-Québec sont les suivantes :

- Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Nemiscau et aménagement La Grande-2 ;
- le nord de la région de Lanaudière ;
- les Hautes-Laurentides ;
- la Haute-Mauricie ;
- de Saint-Ferréol-les-Neiges à la rivière Saguenay ;
- la région du Saguenay ;
- la Côte-Nord ;
- le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie, sauf les municipalités avec accès direct au fleuve Saint-Laurent ou à la baie des Chaleurs, de Saint-Fabien à la rivière Cascapédia.

77. Le RNCREQ soutient qu'une telle définition n'est pas suffisamment précise et que la Régie ne devrait pas l'approuver ainsi;
78. Un texte tarifaire, à l'image d'un texte réglementaire, se doit d'être autonome et sans ambiguïté;
79. Avec égard, la rédaction proposée par les Distributeurs ne respecte pas ce critère;
80. À titre d'exemple : à la simple lecture de la définition, il est impossible de savoir où commence exactement le « nord de la région de Lanaudière »;
81. Sur le site Internet du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH »), on peut y trouver une carte de la région administrative de Lanaudière (<https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/cartes/region/14.pdf>) :



82. On y voit que la MRC de Matawinie couvre bien au-delà de 50% du territoire de la région de Lanaudière;

83. Il est donc loisible de se demander si le « nord de la région de Lanaudière » correspond à toute la MRC de Matawinie ou s'il ne s'agit que d'une partie;

84. S'il ne s'agit que d'une partie, où alors doit-on tracer la ligne pour diviser cette MRC de la Matawinie? On l'ignore.

85. Autrement, si le « nord de la région de Lanaudière » correspond à toute la MRC de la Matawinie, nous peinons à comprendre pourquoi des municipalités comme Rawdon feraient partie de la zone climatique -15°C, alors que Google Maps nous indique cette municipalité n'est qu'à 76,4 km du centre-ville de Montréal (Rawdon fait effectivement partie de la Matawinie : <https://mrcmatawinie.org/accueil-nos-municipalites>);
86. Nous soumettons que le cas de Lanaudière est éloquent, mais la problématique se pose pour plusieurs autres des zones à -15°C proposées par les Distributeurs :
- i. À quoi correspond exactement les « Hautes-Laurentides » ? Ce n'est pas une délimitation que l'on retrouve sur les cartes du MAMH : [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation\\_municipale/cartotheque/Region\\_15.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation_municipale/cartotheque/Region_15.pdf) ;
  - ii. Pareillement pour la « Haute-Mauricie » ([https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation\\_municipale/cartotheque/Region\\_04.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation_municipale/cartotheque/Region_04.pdf)) ou encore la région de « Saint-Ferréol-les-Neiges à la rivière Saguenay » qui s'étend sur deux régions administratives sans qu'on ne sache précisément quelle partie du territoire est couverte entre une municipalité et une rivière;
87. D'autre part, la définition proposée laisse en zone -12°C des régions qui devraient logiquement se trouver dans la zone -15°C, comme notamment les MRC de l'Abitibi et du Témiscamingue qui n'apparaissent pas aux côtés de Rouyn-Noranda et Val d'Or ([https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation\\_municipale/cartotheque/Region\\_08.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation_municipale/cartotheque/Region_08.pdf));
88. À l'audience, les témoins des Distributeurs ont été incapables d'expliquer ces incongruités : [A-0104](#), N.S. 28 mars 2023, p. 55 à 57;
89. Le RNCREQ soumet respectueusement que le texte du tarif biénergie CI ne peut et ne doit pas être adopté avec une définition des zones climatiques qui ne soit pas précise;
90. À notre humble avis, le travail n'est certainement pas colossal d'identifier où passe sur chacune des cartes administratives du MAMH la ligne qui sépare la zone -12°C de la zone -15°C;

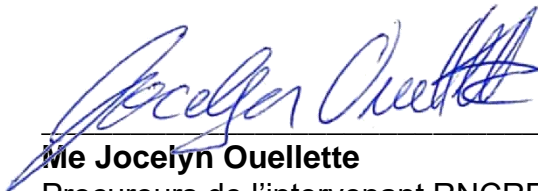
91. En effet, tout nous porte à croire que sur la base des informations dont HQD dispose déjà avec l'emplacement de ses adhérents au tarif DT, les Distributeurs peuvent dans un délai très rapide (c.-à-d. avant que la Régie ne rende une décision sur le fond) faire cet exercice et adapté en conséquence le texte du tarif avant son lancement;
92. Autrement, nous soumettons qu'il n'y a aucun avantage et qu'il serait même contraire à de bonnes pratiques réglementaires que d'avoir des définitions déficientes dans un tarif;
93. Un éventuel client CI qui souhaite adhérer à la biénergie lorsqu'elle sera lancée, doit pouvoir savoir dans quelle zone il se situe à la simple lecture du texte du tarif, d'autant plus que ce ne sont pas uniquement les clients d'Énergir qui pourront adhérer à la biénergie;

## CONCLUSION

94. En conclusion, le RNCREQ réitère les recommandations ci-avant énoncées;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 30 mars 2023



**Me Jocelyn Ouellette**

Procureurs de l'intervenant RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

[jouellette@gmail.com](mailto:jouellette@gmail.com)

Notre dossier : 21-0244-008